

Province de Québec  
Municipalité de Saint-Noël  
13 Janvier 2025

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Noël, tenue le 13 janvier 2025, à 19 h 00, au lieu ordinaire des séances et à laquelle étaient présents le maire, M. Gilbert Marquis et les conseillères et conseillers suivants :

MME Marie-Pier Leblanc

MM. Guy Gendron  
Gaétan Landry

Est aussi présente Mme Manon Caron, directrice générale et greffière trésorière.

### **ORDRE DU JOUR**

001-2025

Il est proposé par, appuyé par M. Guy Gendron et résolu unanimement :

D'accepter l'ordre du jour tel que présenté et de laisser l'item varia ouvert.

### **PROCÈS-VERBAUX**

002-2025

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par M. Gaétan Landry et résolu unanimement :

D'adopter les procès-verbaux du 2 et 16 décembre 2024, tel que présenté :

### **LES COMPTES À PAYER**

003-2025

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par M. Gaétan Landry et résolu unanimement :

D'approuver la liste des comptes à payer au 13 janvier 2025, pour un montant quatre-vingt-quinze-milles-huit-cent-quatre-vingt-dix et quatorze (95 890.14\$). La liste des comptes non-inclus dans le tableau au montant trente-six-milles-cent-trente-sept et trente et un (36 137.31 \$). La liste des comptes payés d'avance au montant vingt-quatre-milles-trois-cent-quarante-sept et quatre-vingt-sept (24 147.87 \$) incluant un montant de six-milles-deux et trente-deux (6 002.32 \$) de salaire brut en administration.

### **Certificat de disponibilité de crédits**

Je soussignée, Manon Caron, directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés.

### **MANDAT AU SERVICE DE GÉNIE DE LA MRC DE LA MATAPÉDIA POUR LES APPELS D'OFFRES REGROUPÉS POUR L'ENTRETIEN DE VOIRIE 2025**

004-2025

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de St-Noël doit effectuer des travaux d'entretien sur son réseau routier;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'appels d'offres regroupés permet d'obtenir de meilleurs prix, des meilleures dates de réalisation et de faciliter la coordination des travaux;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de St-Noël désire être incluse dans l'appel ou les appels d'offres regroupés des travaux suivants :

- Travaux de lignage (rte du Lac Malcom)
- Scellement de fissures
- Rapiécage

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'ouverture des soumissions, la municipalité de St-Noël ne pourra pas se retirer de l'appel ou des appels d'offres sous prétexte que le prix soumis par le plus bas soumissionnaire n'est pas avantageux pour elle;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'ouverture des soumissions, la municipalité de St-Noël pourra se retirer de l'appel ou des appels d'offres si le prix soumis par le soumissionnaire dépasse de 15 % l'estimation du coût de ses travaux;

CONSIDÉRANT QU'un employé municipal des travaux publics de la municipalité assurera la surveillance des travaux;

Il est proposé par Mme Marie-Pier Leblanc, appuyé par M. Guy Gendron et résolu unanimement que la municipalité de St-Noël

- Mandate le service de Génie municipal de la MRC de La Matapédia afin qu'il prépare le devis d'appels d'offres regroupés concernant les travaux d'entretien de la voirie;
- Autorise le lancement des appels d'offres regroupés;
- Autorise le service de génie municipal de la MRC de La Matapédia à effectuer la coordination des travaux d'entretien et les vérifications techniques (approbation des matériaux).

**PROJET : TRAVAUX DE VOIRIE 10<sup>E</sup>, 11<sup>E</sup> ET 12<sup>E</sup> RANG ET ROUTE MCNIDER – VOLET ACCÉLÉRATION – DOSSIER NO YOK86839 005-2025**

ATTENDU QUE La Municipalité de Saint-Noël a pris connaissance et s'engage à respecter les modalités d'application des volets Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés du 01 juin 2024 au 1<sup>er</sup> novembre 2024;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Noël transmet au Ministère les pièces justificatives suivantes:

- le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du Ministère;
- les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- la présente résolution municipale approuvée par le conseil attestant la fin des travaux;
- un avis de conformité, un certificat de réception provisoire ou définitive des travaux émis par un ingénieur, sauf pour des travaux de scellement de fissures, de rapiécage mécanisé et de rechargement granulaire.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme Marie-Pier Leblanc et résolu unanimement que le conseil autorise la présentation de la reddition de comptes des travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

**RÈGLEMENT #226-2024**

**TARIFICATION ET TAUX D'INTÉRÊT 2025**

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance de ce conseil, tenue le 16 décembre 2024;

Considérant que le conseil de la municipalité de St-Noël a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

En conséquence, il est **proposé par Mme Marie-Pier Leblanc, et résolu unanimement** d'adopter, par règlement, le taux de la taxe foncière 2025, de la tarification des services 2025 et du taux d'intérêt pour l'année 2025.

**ARTICLE 1**

Les taux des taxes et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2025.

**ARTICLE 2**

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1,19\$ du cent (100\$) d'évaluation pour l'année 2025, incluant le taux pour la Sûreté du Québec conformément au rôle d'évaluation qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**ARTICLE 3**

Pour l'année 2025, le tarif de compensation pour le recyclage est fixé à :

135,00\$ par unité de logement.

Ce tarif est multiplié par le nombre d'unités attribuées (suivant le tableau ci-après) à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant de dépenses annuelles par le nombre d'unités totales. (Règlement # 160-2008)

<b><u>NOMBRE</u></b>	<b><u>UNITÉ</u></b>	
<b><u>Ordures</u></b>	<b><u>Récupération</u></b>	
		<b><u>Catégories d'immeubles</u></b>
1	1	Résidence et logements domiciliaires par unité de logement
2	1	Commerces ou entreprises tels que : épicerie, garage, industrie de bardeaux de cèdre, entreprise de transport lourd, bar, restaurant, quincaillerie avec vente de matériaux de construction, meunerie ;
1	1	Entreprise agricole et les services reliés à l'agriculture (excluant la résidence familiale);
1	1	Salon funéraire, bureau de poste, scierie saisonnière, cantine saisonnière
1	1	Entreprise ou commerce intégré à la résidence familiale tels que : garderie en milieu familial, gîtes, et les autres activités commerciales effectuées à même la résidence;
1	1	Entreprise ou commerce intégré à la résidence familiale tels que : salon de coiffure, salon de toilettage pour animaux, salon de bronzage ;
0.5	0.5	Chalet

**ARTICLE 4**

Pour l'année 2025, le tarif de compensation pour l'enlèvement, la collecte et l'enfouissement des ordures est fixé à :

135, 00 \$ par unité de logement

Ce tarif est multiplié par le nombre d'unités attribuées (suivant le tableau ci-après) à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant de dépenses annuelles par le nombre d'unités totales. (Règlement # 160-2008)

<u>NOMBRE</u>	<u>UNITÉ</u>	
<u>Ordure</u>	<u>Récupération</u>	
<u>Catégories d'immeubles</u>		
1	1	Résidence et logements domiciliaires par unité de logement
2	1	Commerces ou entreprises tels que : épicerie, garage, industrie de bardeaux de cèdre, entreprise de transport lourd, bar, restaurant, quincaillerie avec vente de matériaux de construction, meunerie ;
1	1	Entreprise agricole et les services reliés à l'agriculture (excluant la résidence familiale);
1	1	Salon funéraire, bureau de poste, scierie saisonnière, cantine saisonnière
1	1	Entreprise ou commerce intégré à la résidence familiale tels que : garderie en milieu familial, gîtes, et les autres activités commerciales effectuées à même la résidence;
1	1	Entreprise ou commerce intégré à la résidence familiale tels que : salon de coiffure, salon de toilettage pour animaux, salon de bronzage ;
0.5	0.5	Chalet

#### **ARTICLE 5**

Pour l'année 2025, le tarif de compensation pour l'enlèvement, la collecte et le traitement des matières organiques :

85, 00 \$ par unité de logement

Ce tarif est multiplié par le nombre d'unités attribuées à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant de dépenses annuelles par le nombre d'unités totales

#### **ARTICLE 6**

Pour l'année 2025, le tarif de compensation pour le service d'aqueduc et d'égout est fixé à :

550,00\$ par unité de logement

Ce tarif est multiplié par le nombre d'unités attribuées (suivant le tableau ci-après) à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt (113-96-3) par le nombre total d'unités attribuées.

### **UNITÉS ATTRIBUÉES**

<i><b>CATÉGORIE</b></i>	<i><b>NOMBRE D'UNITÉ</b></i>
Immeuble résidentiel : chaque logement	1
Bureau de poste	1
Cantine	1
Restaurant	1
Dépanneur	1
Épicerie	1
Épicerie, boucherie	2
Épicerie, boucherie, restaurant	2
Entrepôt	0,5
Garage	1
Garage, station-service	1,5
Garage, station-service, lave-auto	2
Friperie	0,5
Pharmacie	1
Bar	0,5
Salon funéraire	1
Quincaillerie	1

Bureau du notaire intégré dans une bâtisse commerciale	0,10
Comptoir pharmaceutique intégré dans une bâtisse commerciale	0,5
Commerce de transport : garage, bureau, lave-camion	2
Commerce de vente de matériaux de construction, de préparation de bois et de quincaillerie	2
Commerce de vente et préparation de produits agricoles	2
Autres commerces non spécifiés dans le présent règlement ayant un secteur d'activité	1
Autres commerces non spécifiés dans le présent règlement ayant deux secteurs d'activités et plus	2
Industries non-spécifiées dans le présent règlement	2
Usage commercial et/ou professionnel dans un bâtiment résidentiel	0,10
Terrain vacant *	0,5

\*Terminologie : terrain vacant desservi signifie :

- a) terrain sur lequel il n'y a pas de bâtiment ou sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière est inférieure à 10% de la valeur foncière du terrain d'après le rôle d'évaluation en vigueur ;
- b) et qui est desservi par l'aqueduc et/ou l'égout ou les deux à la fois ;
- c) et dont les dimensions et la superficie du terrain correspondent aux dimensions minimales exprimées dans le règlement de zonage en vigueur à l'égard de la zone où se situe le terrain.

Lorsqu'un seul service est disponible, l'aqueduc représentera ½ de la compensation mentionnée ci-haut et l'égout en représentera ½.

Les tarifs ci-dessus ne seront pas applicables aux logements résidentiels, aux commerces et aux industries vacants depuis trois (3) ans et plus. Pour se prévaloir de cette exemption, les propriétaires concernés devront aviser la municipalité, par écrit, entre le 15 novembre et le 15 décembre de chaque année. Après cette période, la demande sera reportée à l'année suivante.

#### **ARTICLE 7**

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la corporation municipale est fixé à 12,00% par année pour l'exercice financier 2025.

#### **ARTICLE 8**

En cas de chèque sans provision, un montant de 25,00 \$ sera facturé à l'auteur du chèque.

#### **ARTICLE 9**

Conformément aux articles 252 et 263 paragraphes 4 de la loi sur la fiscalité municipale L.R.Q., c. F-2.1., le conseil municipal de la municipalité de St-Noël décrète que les taxes municipales seront payées en 6 versements égaux, lorsque le montant total du compte de taxe sera égal ou supérieur à 300,00 \$. Le premier versement sera exigible au plus tard le 30 mars 2025, le second au plus tard le 30 avril 2025, le troisième au plus tard le 30 juin 2025, le quatrième au plus tard le 30 août 2025, le cinquième au plus tard le 30 septembre 2025 et le sixième au plus tard le 30 octobre 2025. Dans le cas d'un retard de paiement, seul le montant du versement échu sera alors exigible.

## **ARTICLE 10**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi, soit le jour de sa publication.

---

Gilbert Marquis  
Maire

---

Manon Caron  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion 16 décembre 2024

Présentation 16 décembre 2024

Adoption 13 janvier 2025

Publication 16 janvier 2025

## **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

007-2025

Il est proposé par M. Guy Gendron et résolu unanimement :

De lever la séance à 20 h 45.

---

Gilbert Marquis  
Maire

---

Manon Caron  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, Gilbert Marquis, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

M. Gilbert Marquis, maire